

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 20 février 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.M. « NOARO FRÈRES » (p. 444).

Décision Souveraine en date du 20 février 2014 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la Société « BOUTSEN AVIATION » (p. 444).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.596 du 20 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 444).

Ordonnances Souveraines n° 4.715 et 4.716 du 20 février 2014 portant naturalisations monégasques (p. 445).

Ordonnance Souveraine n° 4.717 du 20 février 2014 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Istanbul (Turquie) (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 4.719 du 20 février 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 4.720 du 20 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 4.721 du 20 février 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 447).

Ordonnance souveraine n° 4.725 du 21 février 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 447).

Ordonnance souveraine n° 4.726 du 21 février 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain (p. 448).

Ordonnance souveraine n° 4.727 du 21 février 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 448).

Ordonnance Souveraine n° 4.728 du 21 février 2014 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 449).

Ordonnance Souveraine n° 4.729 du 21 février 2014 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 449).

Ordonnance Souveraine n° 4.730 du 21 février 2014 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 450).

Ordonnance Souveraine n° 4.731 du 21 février 2014 relative à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 451).

Ordonnance souveraine n° 4.732 du 21 février 2014 portant nomination et titularisation du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (p. 451).

Ordonnance Souveraine n° 4.733 du 26 février 2014 portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême et le confirmant dans ses fonctions de Président de ce Tribunal (p. 452).

Ordonnance Souveraine n° 4.734 du 27 février 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée (p. 452).

Ordonnance Souveraine n° 4.735 du 28 février 2014 portant promotion au grade de Colonel au Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 453).

Ordonnance Souveraine n° 4.736 du 28 février 2014 portant promotion au Grade de Lieutenant-Colonel au Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 453).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-93 du 21 février 2014 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 453).

Arrêté Ministériel n° 2014-95 du 20 février 2014 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 454).

Arrêté Ministériel n° 2014-96 du 20 février 2014 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco (p. 454).

Arrêté Ministériel n° 2014-97 du 20 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 455).

Arrêté Ministériel n° 2014-98 du 20 février 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECO SYSTEM» au capital de 150.000 € (p. 456).

Arrêté Ministériel n° 2014-99 du 20 février 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE CAOUTCHOUC» au capital de 1.224.000 € (p. 457).

Arrêté Ministériel n° 2014-100 du 20 février 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO)» au capital de 300.000 € (p. 457).

Arrêté Ministériel n° 2014-103 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 458).

Arrêté Ministériel n° 2014-104 du 21 février 2014 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 459).

Arrêté Ministériel n° 2014-105 du 21 février 2014 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 459).

Arrêté Ministériel n° 2014-106 du 21 février 2014 fixant le montant des allocations de chômage (p. 460).

Arrêté Ministériel n° 2014-107 du 21 février 2014 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 460).

Arrêté Ministériel n° 2014-108 du 21 février 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 2014-109 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (p. 462).

Arrêté Ministériel n° 2014-110 du 24 février 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 462).

Arrêté Ministériel n° 2014-111 du 24 février 2014 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale (p. 463).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-533 du 20 février 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 463).

Arrêté Municipal n° 2014-556 du 20 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 464).

Arrêté Municipal n° 2014-619 du 20 février 2014 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 464).

Arrêté Municipal n° 2014-668 du 24 février 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 465).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 465).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 465).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-23 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 465).

Avis de recrutement n° 2014-24 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 465).

Avis de recrutement n° 2014-25 d'un Dessinateur-Projeteur à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 466).

Avis de recrutement n° 2014-26 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 466).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 467).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 467).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-008 de deux postes d'Agent à la Police Municipale (p. 467).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-011 de postes au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 467).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-012 d'un poste d'Adjoint au Chef de Service au Service de la Communication (p. 468).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-014 de trois postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Escorial de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 468).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-015 de deux postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 468).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-016 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 468).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-017 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de la Roseraie de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 468).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-11 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM» présenté par le Musée National («Nouveau Musée National de Monaco») (p. 469).

Décision du 20 février 2014 du Nouveau Musée National de Monaco portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM» (p. 471).

Délibération n° 2014-22 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Elaboration des publications de la CCIN» présenté par son Président (p. 472).

Décision n° 2014-01 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Elaboration des publications de la CCIN» (p. 474).

Délibération n° 2014-23 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général» présenté par son Président (p. 474).

Décision n° 2014-02 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général» (p. 477).

Délibération n° 2014-24 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques» présenté par son Président (p. 477).

Décision n° 2014-03 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques» (p. 480).

Délibération n° 2014-25 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général» présenté par son Président (p. 481).

Décision n° 2014-04 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général» (p. 483).

Délibération n° 2014-26 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission» présenté par son Président (p. 484).

Décision n° 2014-05 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission» (p. 486).

—
INFORMATIONS (p. 486).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 489 à 511).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 20 février 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.M. « NOARO FRERES ».

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2014, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « NOARO FRERES ».

Décision Souveraine en date du 20 février 2014 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la Société « BOUTSEN AVIATION ».

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2014, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la Société « BOUTSEN AVIATION ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.596 du 20 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elodie LASSAULT, épouse CURETTI, est nommée dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.715 du 20 février 2014 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Marie-Laurence, Cécile, Suzanne MARRET, Veuve MORACCHINI dite MORA, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Laurence, Cécile, Suzanne MARRET veuve MORACCHINI dite MORA, née le 26 janvier 1949 à Paris 8^{ème}, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.716 du 20 février 2014 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mlle Frédérique, Sophie MORACCHINI dite MORA, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Frédérique, Sophie MORACCHINI dite MORA, née le 3 mai 1986 à Paris 14^{ème}, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.717 du 20 février 2014 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Istanbul (Turquie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kemal KÖPRÜLÜ est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Istanbul (Turquie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.719 du 20 février 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Fawzia FAROUK est nommée, à compter du 1^{er} mars 2014, Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Allemagne jusqu'au 30 avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.720 du 20 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BINSINGER, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.721 du 20 février 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.429 du 30 mars 2000 portant nomination d'un Professeur agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves GIRAUDON, Professeur agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 2014, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.725 du 21 février 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.687 du 30 janvier 2014 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Secrétariat du Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel SCHUTZ, Secrétaire Général du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommé en qualité de Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.726 du 21 février 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.559 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CELLARIO, Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.727 du 21 février 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.402 du 17 juin 1982 confirmant la nomination d'une institutrice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle ENRIETTI, épouse CONDESSE, Institutrice dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.728 du 21 février 2014 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978, susvisée, et notamment son article 7, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

- Inscription ou renouvellement quinquennal d'inscription :

30 € pour les personnes physiques ;

40 € pour les personnes morales.

- Modification ou radiation : 10 € ;

- Extrait ou certificat : 5 €.».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} mars 2014.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.729 du 21 février 2014 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, susvisée, et notamment son article 4, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, susvisée, sont modifiées comme suit :

«A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

- pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 65 € ;

- pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 45 € ;

- pour chaque modification d'inscription :... 15 €.

Il sera perçu un droit de 5 € à l'occasion de la délivrance de copies, extraits ou certificats visés à l'article 7 ci-après.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949.».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} mars 2014.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.730 du 21 février 2014 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966, susvisée, et notamment ses articles 6 et 7, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, susvisée, sont ainsi modifiées :

«ART. 6.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- pour l'inscription : 65 € ;

- pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au second alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966 : 15 €.

Dans le cas où par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu un droit de 15 € pour la première modification et de 5 € pour chacune des suivantes.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 501 du 20 juillet 1949.

ART. 7.

Le service pourra communiquer aux tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, susvisée.

Il sera perçu un droit de 3,60 € pour chaque certificat d'inscription.».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} mars 2014.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.731 du 21 février 2014 relative à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.150 du 3 décembre 1977 rendant exécutoire l'échange de lettres intervenu le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la taxe prévue à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 6.163 du 12 décembre 1977, modifiée, susvisée, est fixé à 10 %.

ART. 2.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.732 du 21 février 2014 portant nomination et titularisation du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne EASTWOOD est nommée en qualité de Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation, pour une durée de quatre années, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.733 du 26 février 2014 portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême et le confirmant dans ses fonctions de Président de ce Tribunal.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980, notamment son article premier ;

Vu Notre ordonnance n° 2.627 du 3 mars 2010 acceptant la démission et portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême ;

Vu Notre ordonnance n° 3.880 du 19 juillet 2012 acceptant la démission du Président du Tribunal Suprême, lui conférant l'honorariat de ses fonctions et portant nomination de son successeur ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier LINOTTE est nommé pour une période de quatre ans débutant le 8 mars 2014 en qualité de membre titulaire du Tribunal Suprême et confirmé dans ses fonctions de Président de ce Tribunal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.734 du 27 février 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.732 du 21 février 2014 portant nomination et titularisation du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la Médiation ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, est inséré un rang 54 bis intitulé comme suit :

« 54 bis : le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la Médiation ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.735 du 28 février 2014 portant promotion au grade de Colonel au Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.223 du 17 janvier 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-Colonel Bruno PHILIPPONNAT, Chargé de Mission auprès de Nous, est promu au grade de Colonel, à compter du 1^{er} mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.736 du 28 février 2014 portant promotion au Grade de Lieutenant-Colonel au Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 4.050 du 20 novembre 2012 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Laurent SOLER, Notre Aide de Camp, est promu au grade de Lieutenant-Colonel, à compter du 1^{er} mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-93 du 21 février 2014 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.732 du 21 février 2014 portant nomination du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne EASTWOOD est placée en position de détachement d'office auprès du Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, pour une durée de quatre années.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2014-95 du 20 février 2014 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 25 mai 2014 à l'occasion du 72^{ème} Grand Prix Automobile. Cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire afin d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-96 du 20 février 2014 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion du 9^{ème} Grand Prix Historique et du 72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco est ouverte du 9 au 11 mai et du 22 au 25 mai 2014. Cette hélicoptère est établie sur le musoir de la Jetée Lucciana du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères de la Sécurité Civile française autorisés par le Service de l'Aviation Civile, pour assurer les secours.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères pendant la durée des épreuves.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire afin d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-97 du 20 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-97
DU 20 FEVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe II dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

1. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdollahi), né le 11 août 1960 en Iran. Passeport n° D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 octobre 1966 à Tarut (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran ; ressortissant iranien et des États-Unis ; passeport iranien n° C2002515, passeport américain n° 477845448 ; pièce nationale d'identité n° 07442833, expirant le 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZUBAIR), né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas) - membre du «Hofstadgroep».

6. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10 septembre 1971 à Alger (Algérie) - membre de «al-Takfir» et «al-Hijra».

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban ; ressortissant du Liban.

8. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14 avril 1965 ou le 1^{er} mars 1964 au Pakistan ; passeport n° 488555.

9. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abdal Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlae, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias

Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran ; adresses : 1) Kermanshah, Iran ; 2) Base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.

10. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

11. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani, alias Qasmi Sulayman, alias Qasem Soleymani, alias Qasem Solaimani, alias Qasem Salimani, alias Qasem Solemani, alias Qasem Sulaimani, alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 en Iran ; ressortissant iranien ; passeport diplomatique iranien n° 008827, délivré en 1999 ; titre : général de division.

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. «Organisation Abou Nidal» - «ANO» (également connue sous le nom de «Conseil révolutionnaire du Fatah» ; également connue sous le nom de «Brigades révolutionnaires arabes» ; également connue sous le nom de «Septembre noir» ; également connue sous le nom de «Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes»).

2. «Brigade des martyrs d'Al-Aqsa».

3. «Al-Aqsa e.V.».

4. «Al-Takfir» et «al-Hijra».

5. «Babbar Khalsa».

6. «Parti communiste des Philippines», y compris la «New People's Army» («NPA»), Philippines.

7. «Gama'a al-Islamiyya» (Groupe islamique) (également connu sous le nom de «Al-Gama'a al-Islamiyya», «IG»).

8. «İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi» - «Front islamique des combattants du Grand Orient» («IBDA-C»). FR L 40/10 Journal officiel de l'Union européenne 11.2.2014.

9. «Hamass» (y compris «Hamass-Izz al-Din al-Qassem»).

10. «Hizballah Military Wing» (branche militaire du Hezbollah) (également connue sous les noms de «Hezbollah Military Wing», «Hizballah Military Wing», «Hizballah Military Wing», «Hezbollah Military Wing», «Hisbollah Military Wing», «Hizbu'llah Military Wing», «Hizb Allah Military Wing» et «Jihad Council» («conseil du Djihad») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure).

11. «Hizbul Mujahedin» («HM»).

12. «Hofstadgroep».

13. «Holy Land Foundation for Relief and Development» («Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement»).

14. «International Sikh Youth Federation» («ISYF»).

15. «Khalistan Zindabad Force» («KZF»).

16. «Parti des travailleurs du Kurdistan» («PKK») (également connu sous le nom de «KADEK» ; également connu sous le nom de «KONGRA-GEL»).

17. «Tigres de libération de l'Eelam tamoul» («TLET»).

18. «Ejército de Liberación Nacional» («Armée de libération nationale»).

19. «Jihad islamique palestinien» - «JIP».

20. «Front populaire de libération de la Palestine» («FPLP»).

21. «Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général» (également connu sous le nom de «FPLP - Commandement général»).

22. «Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia» - «FARC» («Forces armées révolutionnaires de Colombie»).

23. «Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi» («DHKP/C») [également connu sous le nom de «Devrimci Sol» («Gauche révolutionnaire») ; également connu sous le nom de «Dev Sol»] («Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération»).

24. «Sendero Luminoso» - «SL» («Sentier lumineux»).

25. «Teyrbazen Azadiya Kurdistan» - «TAK» (également connu sous le nom de «Faucons de la liberté du Kurdistan»).

Arrêté Ministériel n° 2014-98 du 20 février 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECO SYSTEM» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ECO SYSTEM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-99 du 20 février 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE CAOUTCHOUC» au capital de 1.224.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE CAOUTCHOUC» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

l'autorisation de modifier :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «SOCIETE MONEGASQUE DE CAOUTCHOUC», en abrégé «SMC» ;

- l'article 5 des statuts (cession des actions) ;

- l'article 8 des statuts (action de fonction) ;

- l'article 9 des statuts (durée du mandat des administrateurs) ;

- l'article 12 des statuts (assemblées générales) ;

- l'article 16 des statuts (affectation du résultat) ;

l'autorisation d'adopter :

- l'article 9 bis aux statuts (délibérations du Conseil) ;

- l'article 12 bis aux statuts (compétence des assemblées générales) ;

- l'article 16 bis aux statuts (perte des ¾ du capital social) ;

l'autorisation de refondre les statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-100 du 20 février 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO)» au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-549 du 7 novembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO)» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO)» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2013-549 du 7 novembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-103 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-437 du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,51 €

Deux repas au cours d'une journée : 7,02 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

• Gens de maison,

• Concierges,

• Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,

• Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,

• Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 17,55 €

Par mois : 70,20 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.»

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-437 du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-104 du 21 février 2014 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-56 du 28 janvier 2013 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus..... 20,94 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite..... 20,94€
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant 41,88 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 848,23 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2013-56 du 28 janvier 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-105 du 21 février 2014 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-57 du 28 janvier 2013 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,74 € pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 7,23 € pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- travailleurs seuls1.755,00 €
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge1.930,50 €
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge2.106,00 €
(minimum garanti x 600)

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2013-57 du 28 janvier 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-106 du 21 février 2014 fixant le montant des allocations de chômage.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-74 du 1^{er} février 2013 fixant le montant des allocations de chômage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation de chômage prévus à l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 18,85 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 28,23 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation de chômage, pour charge de foyer, peut être accordée au bénéficiaire visé à l'article premier.

Cette majoration est fixée comme suit :

Nombre d'enfants à charge du bénéficiaire	Bénéficiaire personne seule	Bénéficiaire vivant en couple
1	9,39 €	5,66 €
2	15,05 €	11,31 €
Par enfant à charge supplémentaire	7,44 €	7,44 €

Toutefois, le montant de cette majoration est réduit de moitié, lorsque chaque membre du couple en est bénéficiaire, pour les enfants dont ils ont la charge en commun.

ART. 3.

Pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

Célibataire	40,24 €
Foyer de deux personnes	72,42 €
Par personne à charge du foyer	16,10 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2013-74 du 1^{er} février 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-107 du 21 février 2014 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-58 du 28 janvier 2013 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 20,94 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 31,37 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, pour charge de foyer, peut être accordée au bénéficiaire visé à l'article premier.

Cette majoration est fixée comme suit :

Nombre d'enfants à charge du bénéficiaire	Bénéficiaire personne seule	Bénéficiaire vivant en couple
1	10,43 €	6,29 €
2	16,72 €	12,57 €
Par enfant à charge supplémentaire	8,27 €	8,27 €

Toutefois, le montant de cette majoration est réduit de moitié, lorsque chaque membre du couple en est bénéficiaire, pour les enfants dont ils ont la charge en commun.

ART. 3.

Pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire :	40,24 €
- Foyer de deux personnes :	72,42 €
- Par personne à charge du foyer :	16,10 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2013-58 du 28 janvier 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-108 du 21 février 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. Lorenzo GERTALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-109 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 9 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013, modifié, susvisé, est ainsi remplacé :

«9) Pour les inspections de pharmacovigilance :

Mme Sabine BENOLIEL, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances.».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-110 du 24 février 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-100 du 22 février 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, en date du 27 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-111 du 24 février 2014 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale au 1^{er} janvier 2014 sont les suivants :

Allocation adulte handicapé :	
(différentielle)	1.181 euros
Allocations mineur handicapé :	
(forfaitaires)	
- allocation d'éducation spéciale :	169 euros
- allocation complémentaire 1 ^{ère} catégorie :	263 euros
- allocation complémentaire 2 ^{ème} catégorie :	758 euros

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-533 du 20 février 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être apte à établir et à gérer des plannings ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 20 février 2014, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-556 du 20 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3273 du 25 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu le concours du 18 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain PROVENZANO est nommé et titularisé dans l'emploi de Rédacteur à la Médiathèque Communale, avec effet au 1^{er} mars 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 février 2014, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-619 du 20 février 2014 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 24 février à 08 heures au vendredi 28 février 2014 à 17 heures 30, la circulation des véhicules est interdite boulevard Charles III dans sa partie comprise entre le giratoire dit «Wurtemberg» et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, des services publics et de secours. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 février 2014, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 20 février 2014.

Arrêté Municipal n° 2014-668 du 24 février 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 1^{er} au dimanche 9 mars 2014 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 février 2014, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 février 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-23 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans les domaines économique et financier, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle bancaire d'au moins six années, notamment dans le domaine de l'analyse et de la gestion du risque ;

- une expérience dans le contrôle et l'audit bancaire et financier serait souhaitée ;

- être apte à la rédaction de compte-rendus et rapports ;

- faire preuve d'autonomie et de discrétion ;

- maîtriser les outils informatiques (Access, Word, Excel, Internet ...);

- la maîtrise de Sab Samic serait souhaitée ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, parlé, écrit).

Avis de recrutement n° 2014-24 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2014-25 d'un Dessinateur-Projeteur à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme s'établissant au niveau du Baccalauréat comportant l'enseignement du dessin professionnel ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin de conception de plans assistés par ordinateur DAO/CAO (Autocad, Autocad Map, Adobe Illustrator) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, Power Point) ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve de créativité ;

- la connaissance de la géomatique ainsi qu'une expérience professionnelle en entreprise ou dans un Service Départemental d'Incendie et de Secours seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2014-26 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions liées au poste concernent le secrétariat du Département (frappe des courriers, enregistrement des courriers départ/arrivée) et l'archivage des documents (documents scannés et enregistrés dans la Base Lotus Notes, assistance à l'Archiviste).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. de secrétariat et justifier d'au minimum trois années d'expérience dans un poste de secrétariat ;

- faire preuve de discrétion ;

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir le sens de l'organisation ;

- maîtriser l'outil informatique (word, excel, internet) ;

- maîtriser le français (lu, parlé, écrit) ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, jusqu'à 18 h 30, voire exceptionnellement jusqu'à 19 h 30.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement de deux pièces sis 7, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage, d'une superficie de 41,20 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros + 50 € d'acomptes charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA, 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco.

Téléphone : 97.98.20.00

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Valentine », 18, rue des Géraniums, 5^{ème} étage, d'une superficie de 47,09 m² et 28,41 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.700 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER - Mme Marie GADOUX, 1, avenue Saint-Laurent - Monaco.

Téléphone : 93.30.22.46.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} avril 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

- 0,83 € - LE MARSUPILAMI

- 2,65 € - CENTENAIRE DU 1^{er} RALLYE AÉRIEN DE MONACO

- 3,30 € (1,65 € + 1,65 €) - LE NU DANS L'ART : DIANE AU BAIN

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris, à l'exception du timbre Marsupilami qui sera vendu exclusivement dans le réseau monégasque. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2014.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-008 de deux postes d'Agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent sont vacants à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- être âgé de 20 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- posséder des sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-011 de postes au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 26 avril au vendredi 31 octobre 2014 inclus :

- 2 Caissiers(es);
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes ;
- 9 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ;

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-012 d'un poste d'Adjoint au Chef de Service au Service de la Communication.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint au Chef de Service est vacant au Service de la Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la communication institutionnelle et événementielle d'au moins cinq années ;

- posséder des connaissances dans le domaine du protocole et des médias ;

- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté serait appréciée ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;

- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-014 de trois postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Escorial de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Escorial de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-015 de deux postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-016 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-017 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de la Roseraie de la section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-11 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM » présenté par le Musée National (« Nouveau Musée National de Monaco »).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Directeur du Musée National le 13 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Musée National, appelé Nouveau Musée National de Monaco, est un établissement public « ayant pour mission de recueillir, de conserver et d'exposer au public des œuvres d'art ou des objets présentant un intérêt pour l'art, l'érudition ou l'histoire ».

Afin d'informer le public de l'organisation d'événements, ce dernier utilise un fichier d'adresses.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Directeur du Musée National, responsable de traitement en tant que titulaire des pouvoirs relatifs à la gestion administrative de l'établissement public au sens de l'article 8 de la loi n° 918 précitée, soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Gestion du fichier des contacts (fichiers d'adresses) du NMNM ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresse) du NMNM ».

Les personnes concernées sont « tous les contacts du NMNM (visiteurs, prêteurs etc...) et toute personne demandant à être inscrite au fichier ».

Ce traitement dispose d'une fonctionnalité unique :

« Constitution et mise à jour d'une base de données « contacts » qui permettent de tenir informées [les] personnes de l'organisation d'événements par le biais de correspondances, invitations, mailings, emailings, envoi de brochures/flyers, newsletter ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 642 du 10 août 2006 précitée, dispose que la gestion administrative est assurée par le Directeur du Musée National.

Elle observe par ailleurs que la décision d'avoir recours à un tel traitement relatif à l'établissement d'un fichier des contacts des personnes souhaitant être tenues informées des événements organisés par l'établissement, relève de la compétence du Directeur dans le cadre, notamment, de ses attributions.

Elle constate donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

A cet égard, la Commission observe que l'inscription à cette liste de contacts est effectuée par la personne qui le souhaite par le biais d'un formulaire prévu à cet effet.

Par ailleurs, elle constate que ce traitement contribue à la réalisation de sa mission de présentation au public des œuvres, prévue au sein de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 642, précitée.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone.

Ces informations ont pour origine la personne souhaitant figurer sur ce listing.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Toutefois, la copie dudit document n'ayant pas été jointe au dossier, la Commission n'a pas été en mesure de l'analyser. Aussi, elle rappelle que ce dernier devra comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165.

De plus, l'inscription sur ce fichier contact pouvant s'effectuer par le biais d'un formulaire papier, elle demande au responsable de traitement d'intégrer les mentions d'information visées à l'article précité au sein dudit formulaire.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

• Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés par courrier électronique, par voie postale et sur place auprès de la Direction du Nouveau Musée National de Monaco.

Le délai de réponse est de 15 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la secrétaire de Direction (inscription, modification et consultation) ;
- la chargée de communication (inscription, modification et consultation) ;
- le responsable des publics (inscription, modification et consultation) ;
- l'assistant développement et supports multimédia (inscription, modification et consultation) ;
- le reste du personnel du Nouveau Musée National de Monaco (consultation).

Un prestataire a également accès au traitement pour la maintenance de l'équipement.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission constate que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que l'inscription au fichier des contacts objet de la présente demande d'avis, peut s'effectuer par une inscription effectuée sur le site internet du Nouveau Musée National de Monaco.

A cet égard, la Commission constate l'existence d'un rapprochement ou d'une interconnexion avec le traitement « Gestion du site internet », qui n'a pas été légalement mis en œuvre au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle demande qu'aucune interconnexion ou mise en relation ne soit effectuée avec le traitement objet de la présente demande d'avis tant que les traitements sources ne sont pas mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont collectées pour une durée « indéterminée (tant que l'information communiquée est à jour) ».

A cet égard, la Commission demande que les informations soient immédiatement supprimées dès que la personne concernée en aura formulé le souhait.

Sous cette réserve, elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande :

- qu'aucune interconnexion ou mise en relation ne soit effectuée tant que les traitements sources ne sont pas mis en conformité avec les dispositions de la loi n°1.165 ;

- que l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 soient intégrées sur tous les supports destinés à la collecte des informations ;

- que les informations objets du traitement soient immédiatement supprimées dès que la personne concernée en aura formulé le souhait ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Musée National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du MNM ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 février 2014 du Nouveau Musée National de Monaco portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du MNM».

Le Nouveau Musée National de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2014-11 du 4 février 2014 relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du MNM ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 5 février 2014 ;

Décide :

la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du MNM».

• Le responsable du traitement est le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités la constitution et la mise à jour d'une base de données «contacts» qui permettent de tenir informées les personnes de l'organisation d'évènements par le biais de correspondances, invitations, mailings, emailings, envoi de brochures/flyers, newsletter.

• Le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

Les catégories d'informations traitées sont :

- Identité : nom, prénom ;

- Adresses et coordonnées : adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone.

• Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès, de modification et de suppression par courrier électronique, par voie postale et sur place auprès de la Direction du Nouveau Musée National de Monaco.

Monaco, le 20 février 2014.

*Le Directeur
du Nouveau Musée National de Monaco.*

Délibération n° 2014-22 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Elaboration des publications de la CCIN» présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-09 du 1^{er} mars 2010 de la Commission relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN» ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 16 janvier 2014 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Par délibération n° 2010-09 du 1^{er} mars 2010, elle a mis en œuvre un traitement ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN».

Pour répondre à l'accroissement de ses activités et à la nouvelle organisation interne du Secrétariat Général, la CCIN a procédé à la refonte complète de son système d'information.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications au traitement susmentionné.

De ce fait, en application des articles 7 à 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a décidé de soumettre à l'avis de la Commission la modification du traitement susvisé.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour nouvelle finalité «Elaboration des publications de la CCIN».

Les personnes concernées sont les membres de la Commission, les agents du Secrétariat Général et tout autre tiers susceptible d'être visé dans une publication de la CCIN.

Enfin, les fonctionnalités modifiées du traitement sont désormais les suivantes :

- rédaction et élaboration des projets de publications (rapports d'activité, guides, BD, revue «Droit d'@ccès», articles ou communiqués de presse, etc.) dans le cadre d'un travail collaboratif des agents du Secrétariat et des membres de la Commission ;

- envoi des projets aux sociétés prestataires pour édition ainsi que pour publication sur le site de la CCIN ;

- interconnexion avec le traitement «Gestion de l'imprimante multifonction» pour la traçabilité des travaux d'impression effectués à partir du présent traitement ;

- interconnexion (filtrage) avec le traitement «Gestion des habilitations» pour les accès aux répertoires partagés ;

- rapprochement avec le traitement «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour l'échange en interne d'emails relatifs aux projets de publications, ainsi que pour l'échanges d'emails avec les prestataires ;

- rapprochement avec le traitement «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général» pour l'envoi, la réception et l'enregistrement de correspondances en lien avec le présent traitement (notamment avec les prestataires ou les destinataires des publications).

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la nouvelle finalité du traitement est «déterminée, explicite et légitime», tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'une obligation légale.

A cet égard, elle relève que les publications de la CCIN ont vocation à «informer les personnes sur les droits et obligations issues de la [loi n° 1.165]», modifiée, conformément aux dispositions de l'article 2-11° de la loi précitée.

Par ailleurs, conformément à l'article 2-14° de la loi dont s'agit, elle a pour mission de faire tous rapports publics sur l'application de la loi et des textes pris pour son application ainsi que de publier un rapport annuel d'activité.

Par conséquent, la Commission estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom des membres de la Commission, des agents du Secrétariat Général, et le cas échéant, des tiers visés dans les publications, photos ;

- situation de famille: civilité ;

- vie professionnelle : fonction, formation, historique de carrière ;

- publications : rapports annuels d'activité, guides, revues «Droit d'@ccès», BD, articles ou communiqués de presse, etc. ;

- correspondances : projets de correspondances.

Les données d'identité, relative à la civilité ainsi qu'à la vie professionnelle proviennent des personnes concernées, des articles de presse ou des organigrammes ou trombinoscopes publiés par les acteurs économiques et publics. Ces publications, de même que les projets de correspondances, ont pour origine les agents du Secrétariat Général et le Secrétaire Général qui les rédigent.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs de la CCIN sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, les tiers sont informés par le biais des mentions légales du site Internet de la CCIN, qui comprend un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

Enfin, l'ensemble des personnes concernées est informé par un affichage à l'entrée des locaux de la CCIN.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès et de rectification

La Commission observe que les droits d'accès et de rectification des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission relève que les destinataires des données de ce traitement sont, d'une part, la société prestataire d'édition, pour l'édition des projets de publications que lui adresse la CCIN, et d'autre part, le prestataire du site Internet de la CCIN chargé de publier sur ledit site les publications en format «.pdf».

De plus, des exemplaires papiers des publications de la CCIN sont généralement à la libre disposition du public dans ses locaux, et font en outre l'objet d'une communication postale aux diverses instances gouvernementales et judiciaires ainsi qu'aux professionnels de la Principauté, voire même au public, dans certains cas.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux missions conférées par la loi n° 1.165, modifiée, à la CCIN.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Chaque agent du Secrétariat Général ainsi que le Secrétaire Général et le Président ont accès aux documents dont ils sont chargés de la rédaction ou de la relecture (inscription, modification).

Ces documents sont enregistrés et peuvent donc être consultés :

- sur le réseau nominatif de l'agent en charge ou du Secrétaire Général, uniquement par lui ;

- sur le réseau commun pour les documents nécessitant un travail entre plusieurs agents ou avec le Secrétaire Général, par tous les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général ainsi que le Président.

L'agent administrateur informatique du Secrétariat Général dispose de tous les droits d'accès dans le cadre de la maintenance du système d'information.

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les publications de la CCIN sont conservées sans limitation de durée. En effet, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle qu'elles sont élaborées conformément à une exigence légale (ex : rapport annuel d'activité) mais également dans le cadre des missions d'intérêt public de la Commission.

Elles doivent donc à ce titre être conservées à des fins historiques.

Les projets de correspondances éventuellement conservés sur le disque dur du collaborateur en charge sont effacés ou anonymisés au terme d'un délai d'un an. Il s'agit uniquement de projets de courriers, et les courriers définitifs sont quant à eux enregistrés

dans la base courrier, et font à ce titre partie du traitement ayant pour finalité «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général».

Les délais qui s'appliquent alors sont ceux prévus dans la délibération portant avis sur le traitement ayant pour finalité «Gestion de l'activité administrative de la CCIN».

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Elaboration des publications de la CCIN» de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-01 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Elaboration des publications de la CCIN».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-22, le 4 février 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Elaboration des publications de la CCIN» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Elaboration des publications de la CCIN».

• Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- rédaction et élaboration des projets de publications (rapports d'activité, guides, BD, revue «Droit d'@ccès», articles ou communiqués de presse, etc.) dans le cadre d'un travail collaboratif des agents du Secrétariat et des membres de la Commission ;

- envoi des projets aux sociétés prestataires pour édition ainsi que pour publication sur le site de la CCIN ;

- interconnexion avec le traitement «Gestion de l'imprimante multifonction» pour la traçabilité des travaux d'impression effectués à partir du présent traitement ;

- interconnexion (filtrage) avec le traitement «Gestion des habilitations» pour les accès aux répertoires partagés ;

- rapprochement avec le traitement «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour l'échange en interne d'emails relatifs aux projets de publications, ainsi que pour l'échange d'emails avec les prestataires ;

- rapprochement avec le traitement «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général» pour l'envoi, la réception et l'enregistrement de correspondances en lien avec le présent traitement (notamment avec les prestataires ou les destinataires des publications).

• Les personnes concernées sont les membres de la Commission, les agents du Secrétariat Général et tout autre tiers susceptible d'être visé dans une publication de la CCIN.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom des membres de la Commission, des agents du Secrétariat Général, et le cas échéant, des tiers visés dans les publications, photos ;

- situation de famille: civilité ;

- vie professionnelle : fonction, formation, historique de carrière ;

- publications : rapports annuels d'activité, guides, revues «Droit d'@ccès», BD, articles ou communiqués de presse, etc. ;

- correspondances : projets de correspondances.

• Les publications de la CCIN sont conservées à fins historiques sans limitation de durée. Les projets de correspondances éventuellement sont effacés ou anonymisés au terme d'un délai d'un an.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 20 février 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2014-23 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général» présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010 de la Commission relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN» ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 8 janvier 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Par délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010, elle a mis en œuvre un traitement ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN».

Pour répondre à l'accroissement de ses activités et à la nouvelle organisation interne du Secrétariat Général, la Commission a procédé à la refonte complète de son système d'information.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser certaines fonctionnalités du traitement susmentionné, et de les intégrer dans un traitement distinct.

Au vu de ces éléments, et en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a décidé de soumettre à l'avis de la Commission un nouveau traitement ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général».

Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général ainsi que les tiers concernés par un événement sur l'agenda.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Création d'événements sur l'agenda (réunion, RDV, rappel, etc.), («entrée d'agenda») ;

- Envoi d'alertes ou d'invitations à d'autres collaborateurs ainsi qu'à des tiers pour participer à ces événements ;

- Vérification de la disponibilité des collaborateurs sur l'agenda ;

- Visualisation des événements sur l'agenda ;

- Paramétrage des événements et des alertes ou invitations envoyées (ex. «Marquer comme privé», «Marquer comme disponible», «M'avertir», «Ne pas recevoir de réponse des invités», «Empêcher les contre-propositions», «Empêcher la délégation», «Accusé de réception», «signer», «chiffrer») ;

- Paramétrage d'une alarme pour certains événements ;

- Suppression ou replanification d'un événement ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour la récupération des adresses email enregistrées dans la messagerie Lotus Notes ainsi que pour l'envoi des alertes ou invitations susvisées et la réception des réponses (invitation acceptée, acceptée provisoirement, refusée) ;

- Interconnexion avec les messageries de tiers pour la réception des invitations, l'envoi des réponses auxdites invitations, et la réception de toute alerte relative au suivi ultérieur de l'événement (ex. : annulation, replanification) ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion des habilitations» pour la récupération de l'identité des collaborateurs concernés par, ou invités à un événement ;

- Statistiques sur les réunions du Secrétariat Général, rapportées dans le rapport d'activité annuel (Rapprochement avec les traitements «Elaboration des publications de la CCIN» et «Gestion des consultations juridiques de la CCIN»).

Par ailleurs, la Commission prend acte des indications selon lesquelles certaines fonctionnalités du logiciel ne sont pas exploitées (ex. : choix de salles, indication de ressources, réunion en ligne, conférence téléphonique).

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est «déterminée, explicite et légitime», tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, il permet d'optimiser la gestion des réunions avec les agents du Secrétariat Général et/ou le Secrétaire Général, afin, notamment, d'accompagner les responsables de traitement dans leurs démarches auprès de la CCIN et de répondre aux interrogations des individus dont les droits sont susceptibles d'avoir été violés.

De plus, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Par ailleurs, la gestion de ces réunions répond aux missions conférées à la CCIN par l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée - missions ayant vocation à assurer la protection des libertés et droits fondamentaux visés par le Titre III de la Constitution.

C'est pourquoi la Commission considère que le traitement dont s'agit est également justifié par le respect d'obligations légales ainsi qu'un motif d'intérêt public.

Par conséquent, elle estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom des agents du Secrétariat Général, du Secrétaire Général ou des tiers concernés par les événements de l'agenda ; nom de la société ;

- adresses : adresse de l'évènement s'il est extérieur à la CCIN ;

- données d'identification électronique : email des personnes invitées aux événements ;

- horodatage et alertes : date, heure de début et heure de fin de l'évènement, paramètres des alertes, durée de l'évènement, réponses aux invitations envoyées et suivi de l'évènement ;

- catégorie d'évènements : objet, réunion, RDV, évènement sur une journée, etc.

Les données font toutes l'objet d'une saisie manuelle par le collaborateur qui crée l'évènement sur l'agenda, à l'exception des alertes et du calcul de la durée de l'évènement, le cas échéant, générés automatiquement par le système, et de la catégorie d'évènement, choisie dans un menu déroulant.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs de la CCIN sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, les tiers sont informés par le biais des mentions légales du site Internet de la CCIN, qui comprend un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

Enfin, l'ensemble des personnes concernées est informé par un affichage à l'entrée des locaux de la CCIN.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les tiers invités aux événements de l'agenda sont rendus destinataires de certaines données (nom et prénom de la personne adressant l'invitation, type d'évènement, date et heure, etc.) par emails automatiques, envoyés par le biais de Lotus Notes.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

L'agent du Secrétariat Général ou le Secrétaire Général créant une entrée dans l'agenda dispose d'accès en consultation, inscription, modification et suppression de cette entrée («évènement»).

Les autres agents invités à l'évènement disposent d'accès en consultation, et éventuellement en modification, si le paramétrage de l'invitation le permet (envoi de contre-proposition, délégation).

Les collaborateurs non invités ont accès aux événements non paramétrés comme privés en seule consultation, sur l'agenda.

L'agent administrateur informatique dispose de tous les droits d'accès dans le cadre de sa mission de maintenance du système informatique.

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données objets du présent traitement sont supprimées au terme d'un délai d'un an révolu.

Toutefois, elles peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-02 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-23, le 4 février 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général».

• Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Création d'événements sur l'agenda (réunion, RDV, rappel, etc.), («entrée d'agenda»);

- Envoi d'alertes ou d'invitations à d'autres collaborateurs ainsi qu'à des tiers pour participer à ces événements ;

- Vérification de la disponibilité des collaborateurs sur l'agenda ;

- Visualisation des événements sur l'agenda ;

- Paramétrage des événements et des alertes ou invitations envoyées (ex. «Marquer comme privé», «Marquer comme disponible», «M'avertir», «Ne pas recevoir de réponse des invités», «Empêcher les contre-propositions», «Empêcher la délégation», «Accusé de réception», «signer», «chiffrer»);

- Paramétrage d'une alarme pour certains événements ;

- Suppression ou replanification d'un événement ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour la récupération des adresses email enregistrées dans la messagerie Lotus Notes ainsi que pour l'envoi des alertes ou invitations susvisées et la réception des réponses (invitation acceptée, acceptée provisoirement, refusée) ;

- Interconnexion avec les messageries de tiers pour la réception des invitations, l'envoi des réponses auxdites invitations, et la réception de toute alerte relative au suivi ultérieur de l'évènement (ex. : annulation, replanification) ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion des habilitations» pour la récupération de l'identité des collaborateurs concernés par, ou invités à un évènement ;

- Statistiques sur les réunions du Secrétariat Général, rapportées dans le rapport d'activité annuel (Rapprochement avec les traitements «Elaboration des publications de la CCIN» et «Gestion des consultations juridiques de la CCIN»).

• Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général ainsi que les tiers concernés par un évènement sur l'agenda.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom des agents du Secrétariat Général, du Secrétaire Général ou des tiers concernés par les événements de l'agenda ; nom de la société ;

- adresses : adresse de l'évènement s'il est extérieur à la CCIN ;

- données d'identification électronique : email des personnes invitées aux événements ;

- horodatage et alertes : date, heure de début et heure de fin de l'évènement, paramètres des alertes, durée de l'évènement, réponses aux invitations envoyées et suivi de l'évènement ;

- catégorie d'évènements : objet, réunion, RDV, évènement sur une journée, etc.

• Les données sont supprimées au terme d'un délai d'un an révolu. Toutefois, elles peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 20 février 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2014-24 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques» présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010 de la Commission relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN» ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 13 janvier 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Par délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010, elle a mis en œuvre un traitement ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN».

Pour répondre à l'accroissement de ses activités et à la nouvelle organisation interne du Secrétariat Général, la CCIN a procédé à la refonte complète de son système d'information.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser certaines fonctionnalités du traitement susmentionné, et de les intégrer dans un traitement distinct.

Au vu de ces éléments, et en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a décidé de soumettre à l'avis de la Commission un nouveau traitement ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des consultations juridiques».

Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général, le Président ainsi que les tiers qui contactent la CCIN pour une consultation juridique.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Réception de courriers ou d'emails de la part des responsables de traitement ou de particuliers interrogeant la CCIN sur leurs droits ou obligations et d'une manière générale, sur l'application de la législation relative à la protection des informations nominatives ;

- Traitement des demandes par les collaborateurs juridiques en charge des dossiers ;

- Rédaction de tout rapport juridique en lien avec les missions de la CCIN ;

- Statistiques sur les demandes ou consultations reçues ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion de l'imprimante multifonction» pour la traçabilité des travaux d'impression effectués à partir du présent traitement ;

- Interconnexion (filtrage) avec le traitement «Gestion des habilitations» pour les accès aux répertoires partagés ;

- Rapprochement avec les traitements suivants :

◦ «Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux» pour les demandes susceptibles de donner lieu à une plainte, une procédure de contrôle ou tout autre activité entrant dans le cadre dudit traitement ;

◦ «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour la réception d'emails de responsables de traitement ou de particuliers souhaitant interroger la CCIN sur leurs droits et obligations, ou pour l'envoi de projets de réponse en interne, ou de réponses aux personnes concernées ;

◦ «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission» pour la présentation à la Commission de certains travaux objets du présent traitement, selon l'appréciation du Président ;

◦ «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général» pour l'enregistrement des courriers ou emails en lien avec le présent traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est «déterminée, explicite et légitime», tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que les fonctionnalités du traitement dont s'agit ont vocation à répondre aux missions conférées à la CCIN par l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée - missions ayant vocation à assurer la protection des libertés et droits fondamentaux visés par le Titre III de la Constitution.

C'est pourquoi elle considère que le traitement dont s'agit est également justifié par le respect d'obligations légales ainsi qu'un motif d'intérêt public.

Par conséquent, elle estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom de l'agent du Secrétariat Général, du Secrétaire Général, du Président ou du tiers contactant la CCIN ou sujet de la consultation ;

- Situation de famille : civilité ;

- Coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile de l'agent (signature email) ou du tiers contactant la CCIN ou sujet de la consultation ;

- Vie professionnelle : fonction de l'agent (signature email), du Président (courriers) ou du tiers contactant la CCIN ou sujet de la consultation ;

- Données d'identification électronique : email du tiers interrogeant la CCIN par ce biais ; email de l'agent en charge du dossier s'il répond par ce biais ; horodatage des emails ;

- Rapports juridiques divers : rapports rédigés en réponse à une consultation ou relativement à une problématique juridique particulière ;

- Correspondances : emails ou courriers en réponse aux consultations ou en lien avec une problématique juridique particulière.

Les données relatives à l'identité, la civilité, les coordonnées et la vie professionnelle ont pour origine les rapports juridiques et les correspondances susvisés. Les données d'identification électroniques proviennent des demandes de consultation reçues sur la messagerie générique de la CCIN (ccin@ccin.mc) ou celles des agents du Secrétariat Général ou du Secrétaire Général, ainsi que des réponses subséquentes faites par email, le cas échéant. Enfin, les rapports juridiques et les correspondances susmentionnés sont rédigés par les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général ou le Président.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs de la CCIN sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la Commission ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, les tiers sont informés par le biais des mentions légales du site Internet de la CCIN, qui comprend un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

Enfin, l'ensemble des personnes concernées est informé par un affichage à l'entrée des locaux de la CCIN.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les tiers ayant interrogé la CCIN sur la protection des données ou adressé à la CCIN des demandes de consultations juridiques sont rendus destinataires des correspondances faisant suite à ces demandes. Dans certains cas, la CCIN est également susceptible de correspondre avec d'autres personnes lorsque celles-ci sont également concernées par une problématique juridique qui lui est soumise, et sous réserve du respect de la confidentialité et des droits des personnes concernées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Chaque agent du Secrétariat Général ainsi que le Secrétaire Général et le Président ont accès aux documents dont ils sont chargés de la rédaction ou de la relecture (inscription, modification).

Ces documents sont enregistrés et peuvent donc être consultés :

- sur le réseau nominatif de l'agent en charge ou du Secrétaire Général, uniquement par lui ;

- sur le réseau commun pour les documents nécessitant un travail entre plusieurs agents ou avec le Secrétaire Général, par tous les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général ainsi que le Président.

L'agent administrateur informatique du Secrétariat Général dispose de tous les droits d'accès dans le cadre de la maintenance du système d'information.

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les rapports juridiques sont anonymisés au terme d'un délai de cinq ans.

Les emails sont supprimés de la messagerie au terme d'un délai d'un an, ou jusqu'à la clôture du dossier si le traitement du dossier dépasse le délai d'un an.

Les projets de correspondances éventuellement conservés sur le disque dur du collaborateur en charge sont effacés ou anonymisés au terme d'un délai de deux ans. Il s'agit uniquement de brouillons, les courriers définitifs étant quant à eux enregistrés dans la base courriers et faisant à ce titre partie du traitement ayant pour finalité «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général».

Les données objets du traitement peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-03 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-24, le 4 février 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des consultations juridiques».

• Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Réception de courriers ou d'emails de la part des responsables de traitement ou de particuliers interrogeant la CCIN sur leurs droits ou obligations et d'une manière générale, sur l'application de la législation relative à la protection des informations nominatives ;

- Traitement des demandes par les collaborateurs juridiques en charge des dossiers ;

- Rédaction de tout rapport juridique en lien avec les missions de la CCIN ;

- Statistiques sur les demandes ou consultations reçues ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion de l'imprimante multifonction» pour la traçabilité des travaux d'impression effectués à partir du présent traitement ;

- Interconnexion (filtrage) avec le traitement «Gestion des habilitations» pour les accès aux répertoires partagés ;

- Rapprochement avec les traitements suivants :

• «Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux» pour les demandes susceptibles de donner lieu à une plainte, une procédure de contrôle ou tout autre activité entrant dans le cadre dudit traitement ;

• «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour la réception d'emails de responsables de traitement ou de particuliers souhaitant interroger la CCIN sur leurs droits et obligations, ou pour l'envoi de projets de réponse en interne, ou de réponses aux personnes concernées ;

• «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission» pour la présentation à la Commission de certains travaux objets du présent traitement, selon l'appréciation du Président ;

• «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général» pour l'enregistrement des courriers ou emails en lien avec le présent traitement.

Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général, le Président ainsi que les tiers qui contactent la CCIN pour une consultation juridique.

Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile ;

- vie professionnelle : fonction, raison sociale de la société ou de l'organisme auprès duquel la personne est rattachée ;

- données d'identification électronique : adresse email ;

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : potentielles infractions pénales visées aux articles 21 et 22 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- documents collectés dans le cadre des missions d'investigation ou de droit d'accès indirect : photos non nominatives, documents remis par voie électronique ;

- rapports juridiques divers : comptes rendus d'investigation, de droit d'accès indirect, notes ou rapports d'analyse juridique afférents aux dossiers ;

- documents de procédure : projets de délibérations portant investigation, projets de lettres de mission, projets de procès-verbal de refus, procès-verbaux journaliers ;

- correspondances : projets de courriers relatifs aux plaintes, investigations, demandes de droit d'accès indirect (saisines, accusés de réception, suites données, etc.).

• Les rapports juridiques sont anonymisés au terme d'un délai de cinq ans. Les emails sont supprimés de la messagerie au terme d'un délai d'un an, ou jusqu'à la clôture du dossier si le traitement du dossier dépasse le délai d'un an. Les projets de correspondances sont effacés ou anonymisés au terme d'un délai de deux ans. Les données objets du traitement peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 20 février 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2014-25 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général» présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 16 janvier 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Afin d'optimiser l'organisation de ses ressources humaines, elle a souhaité mettre en place un système permettant la gestion des demandes de congés des agents du Secrétariat Général par voie informatique, et non plus par voie papier.

Ce système revêt la nature d'un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, qu'il convient donc de soumettre aux formalités légales.

De ce fait, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a décidé de soumettre à l'avis de la Commission un nouveau traitement ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général».

Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général et les personnes qui les remplacent (les suppléants).

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- création et envoi des demandes de congés par le biais d'une application Lotus Notes ;

- suivi de la validation desdites demandes ;

- consultation du solde de congés ;

- consultation de l'historique des précédentes demandes de congés ;

- consultation des jours fériés ;

- pour la responsable administrative et le Secrétaire Général :

◦ consultation des demandes de congés, de la liste récapitulative des congés des collaborateurs, des demandes de congés effectuées par statut (ex. : validés, annulés, refusés), par congés validés, par congés validés mensuels, par congés mensuels, par congés validés pour autres motifs mensuels, par congés validés pour autres motifs par collaborateur, ou enfin, par congés annulés ;

◦ consultation des pourcentages de temps de travail des collaborateurs (temps partiel ou temps plein) ;

◦ consultation des droits aux congés des collaborateurs ;

◦ visualisation de l'agenda des congés ;

◦ validation des demandes de congés (acceptation, mise en attente et refus motivé) ;

- interconnexion avec le traitement «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour la réception de messages automatiques liées au suivi des demandes de congés.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est «déterminée, explicite et légitime», tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, il permet d'optimiser la gestion la gestion et le suivi des congés des agents du Secrétariat Général conformément aux règles contractuelles (contrats de travail des agents de l'Etat) et légales (loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires) régissant le personnel de la CCIN.

Par conséquent, la Commission estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom des agents du Secrétariat Général ;
- Vie professionnelle : fonction, date d'entrée, pourcentage de temps de travail, solde de congés, approbateur, matricule ;
- Fiche de demande de congés : nom de la personne qui soumet la demande, date et heure de la demande ; date de début et date de fin du congé ; date de la reprise ; nom du remplaçant ; solde de congés payés avant demande ; nombre de jours de congés payés ; congés pour autres motifs (ex. : décès - menu déroulant) ; nombre jours pour autres motifs et commentaires éventuels ;
- Historique des demandes de congés validées : date de début, date de fin, date de reprise, date de l'approbation, nombre de jours de congés payés, nombre de jours pour autres motifs ;
- Droits à congés : solde au 1^{er} janvier de l'année en cours, cumul acquis depuis le début de la période, ancienneté, cumul de jours de congés validés pris depuis le début de la période, solde de congés payés.

Les données de la fiche collaborateur, ainsi que celles relatives à la vie professionnelle, sont saisies lors de la création de la fiche par l'agent administrateur informatique. Les données de la fiche de demande de congés sont saisies par l'agent qui effectue ladite demande. Enfin, les données relatives à l'historique des demandes de congés validées et aux droits aux congés sont générées ou calculés automatiquement par le système.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des agents du Secrétariat Général est effectuée par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

La Commission relève que cette modalité d'information des personnes concernées est conforme aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate que ce traitement ne fait l'objet d'aucune communication d'information.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Chaque agent du Secrétariat Général dispose d'un accès à sa fiche collaborateur par le biais de laquelle il peut effectuer une demande de congés et suivre le statut de sa demande.

La responsable administrative ainsi que le Secrétaire Général ont accès aux fiches des collaborateurs en consultation, et peuvent également valider les demandes de congés reçues (acceptation, mise en attente et refus motivé).

Enfin, l'agent administrateur informatique dispose de tous les droits d'accès dans le cadre de sa mission d'administration et de maintenance du système informatique.

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux droits aux congés ainsi que le matricule sont régulièrement mises à jour et conservées tant que la personne est en fonction au sein de la CCIN.

Les autres données relatives aux demandes de congés et à l'historique des congés sont conservées une année écoulée.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par son Président, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-04 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-25, le 4 février 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés des agents du Secrétariat Général».

• Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- création et envoi des demandes de congés par le biais d'une application Lotus Notes ;

- suivi de la validation desdites demandes ;

- consultation du solde de congés ;

- consultation de l'historique des précédentes demandes de congés ;

- consultation des jours fériés ;

- pour la responsable administrative et le Secrétaire Général :

• consultation des demandes de congés, de la liste récapitulative des congés des collaborateurs, des demandes de congés effectuées par statut (ex. validés, annulés, refusés), par congés validés, par congés validés mensuels, par congés

mensuels, par congés validés pour autres motifs mensuels, par congés validés pour autres motifs par collaborateur, ou enfin, par congés annulés ;

• consultation des pourcentages de temps de travail des collaborateurs (temps partiel ou temps plein) ;

• consultation des droits aux congés des collaborateurs ;

• visualisation de l'agenda des congés ;

• validation des demandes de congés (acceptation, mise en attente et refus motivé) ;

- interconnexion avec le traitement «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour la réception de messages automatiques liées au suivi des demandes de congés.

• Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général et les personnes qui les remplacent (les suppléants).

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom des agents du Secrétariat Général ;

- vie professionnelle : fonction, date d'entrée, pourcentage de temps de travail, solde de congés, approbateur, matricule ;

- fiche de demande de congés : nom de la personne qui soumet la demande, date et heure de la demande ; date de début et date de fin du congé ; date de la reprise ; nom du remplaçant ; solde de congés payés avant demande ; nombre de jours de congés payés ; congés pour autres motifs (ex. : décès - menu déroulant) ; nombre jours pour autres motifs et commentaires éventuels ;

- historique des demandes de congés validées : date de début, date de fin, date de reprise, date de l'approbation, nombre de jours de congés payés, nombre de jours pour autres motifs ;

- droits à congés : solde au 1^{er} janvier de l'année en cours, cumul acquis depuis le début de la période, ancienneté, cumul de jours de congés validés pris depuis le début de la période, solde de congés payés.

• Les données relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux droits aux congés ainsi que le matricule sont conservées tant que la personne est en fonction au sein de la CCIN. Les autres données relatives aux demandes de congés et à l'historique des congés sont conservées une année écoulée.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 20 février 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2014-26 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission» présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010 de la Commission relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN» ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 13 janvier 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Par délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010, elle a mis en œuvre un traitement ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN».

Pour répondre à l'accroissement de ses activités et à la nouvelle organisation interne du Secrétariat Général, la CCIN a procédé à la refonte complète de son système d'information.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser certaines fonctionnalités du traitement susmentionné, et de les intégrer dans un traitement distinct.

Au vu de ces éléments, et en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a décidé de soumettre à l'avis de la Commission un nouveau traitement ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission».

Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général, le Président, les membres de la Commission et les personnes figurant dans les divers dossiers soumis à la CCIN.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Analyse de la recevabilité des dossiers de formalités légales au regard de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- Elaboration des courriers et documents explicatifs pour le retour des dossiers incomplets ;

- Elaboration des projets de délibérations relatifs aux demandes d'avis ou d'autorisation en vue d'être soumis à l'assemblée plénière de la Commission ;

- Elaboration de tout autre projet de délibération ou de rapport ou texte divers devant être soumis au vote de la Commission conformément aux dispositions légales (ex. : recommandations, avis sur des projets de textes, procès-verbal de la précédente assemblée plénière, etc.), ou lui étant présentés selon le souhait du Président (ex. : projets de publications diverses, rapports d'analyse, notes diverses) ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion de l'imprimante multifonction» pour la traçabilité des travaux d'impression et de numérisation effectués à partir du présent traitement ;

- Interconnexion (filtrage) avec le traitement «Gestion des habilitations» pour les accès aux répertoires partagés ;

- Rapprochement avec les traitements suivants :

- «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour l'envoi des documents issus du présent traitement par email ;

- «Recueil des délibérations de la Commission» pour la conservation des délibérations adoptées ;

- «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général» pour l'enregistrement des courriers en lien avec le présent traitement ;

- «Gestion des procès-verbaux de la Commission» pour le compte-rendu des débats.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est «déterminée, explicite et légitime», tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

En effet, l'examen de la recevabilité des dossiers de déclarations, de demandes d'avis ou d'autorisation adressés à la Commission est effectué par le Secrétariat Général en application de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, et 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009.

Les projets de délibérations sont soumis au vote de la Commission en vertu des missions qui lui sont conférées par l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, les formalités soumises à la Commission le sont en application des articles 6 à 9 de la loi n° 1.165, modifiée, et 16 et 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, fonction des personnes concernées ;
- Documents présentés à la Commission : projets de délibérations, de publications, de communiqués, de procès-verbaux, notes et rapports divers ;
- Documents liés à l'examen de la recevabilité des dossiers de formalités : courriers et documents explicatifs.

Les données relatives à l'identité ont pour origine les documents présentés à la Commission et ceux relatifs à l'examen de la recevabilité des dossiers. Ces documents ont eux-mêmes pour origine les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général ainsi que le Président.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs de la CCIN sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la Commission ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, les mentions légales du site Internet de la CCIN comprennent un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, le responsable de traitement, ou son représentant situé à Monaco est, le cas échéant, destinataire d'un courrier l'informant du caractère incomplet du dossier de déclaration, de demande d'avis ou d'autorisation adressé à la CCIN, ainsi que du tableau annexe explicatif.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Chaque agent du Secrétariat Général ainsi que le Secrétaire Général ont accès aux documents dont ils sont chargés de la rédaction ou de la relecture (inscription, modification).

Ces documents sont consultés et peuvent donc être consultés :

- sur le réseau nominatif de l'agent en charge ou du Secrétaire Général, uniquement par lui ;
- sur le réseau commun pour les documents nécessitant un travail entre plusieurs agents ou avec le Secrétaire Général, par tous les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général ainsi que le Président.

L'agent administrateur informatique du Secrétariat Général dispose de tous les droits d'accès dans le cadre de la maintenance du système d'information.

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

L'ensemble des documents objets du présent traitement sont anonymisés ou supprimés, le cas échéant, au terme d'un délai de 5 ans.

Toutefois, les données objets du traitement peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-05 du 20 février 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-26, le 4 février 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission».

• Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Analyse de la recevabilité des dossiers de formalités légales au regard de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- Elaboration des courriers et documents explicatifs pour le retour des dossiers incomplets ;

- Elaboration des projets de délibérations relatifs aux demandes d'avis ou d'autorisation en vue d'être soumis à l'assemblée plénière de la Commission ;

- Elaboration de tout autre projet de délibération ou de rapport ou texte divers devant être soumis au vote de la Commission conformément aux dispositions légales (ex. : recommandations, avis sur des projets de textes, procès-verbal de la précédente assemblée plénière, etc.), ou lui étant présentés selon le souhait du Président (ex. : projets de publications diverses, rapports d'analyse, notes diverses) ;

- Interconnexion avec le traitement «Gestion de l'imprimante multifonction» pour la traçabilité des travaux d'impression et de numérisation effectués à partir du présent traitement ;

- Interconnexion (filtrage) avec le traitement «Gestion des habilitations» pour les accès aux répertoires partagés ;

- Rapprochement avec les traitements suivants :

◦ «Gestion de la messagerie électronique professionnelle» pour l'envoi des documents issus du présent traitement par email ;

◦ «Recueil des délibérations de la Commission» pour la conservation des délibérations adoptées ;

◦ «Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général» pour l'enregistrement des courriers en lien avec le présent traitement ;

◦ «Gestion des procès-verbaux de la Commission» pour le compte-rendu des débats.

• Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général, le Président, les membres de la Commission et les personnes figurant dans les divers dossiers soumis à la CCIN.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom, fonction des personnes concernées ;

- documents présentés à la Commission : projets de délibérations, de publications, de communiqués, de procès-verbaux, notes et rapports divers ;

- documents liés à l'examen de la recevabilité des dossiers de formalités : courriers et documents explicatifs.

• L'ensemble des documents objets du présent traitement sont anonymisés ou supprimés, le cas échéant, au terme d'un délai de 5 ans. Toutefois, les données objets du traitement peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 20 février 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Eglise Saint-Charles

Le 16 mars, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Homen. Au programme : Giovanni Battista Pergolesi.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 16 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de musique de chambre avec Geneviève Laureceau, violon, Florent Héau, clarinette et Philippe Bianconi, piano. Au programme : Claude Debussy et Béla Bartók.

Le 16 mars, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de musique de chambre avec Emmanuel Curt et Florent Jodelet, percussions, Philippe Bianconi et Dana Ciocarlie, pianos. Au programme : Claude Debussy et Béla Bartók.

Le 21 mars, à 19 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Haydn : Rencontre avec les œuvres autour du portrait Haydn avec Emmanuel Hondré, musicologue. A 20 h 30, concert par le Quatuor Parker.

Le 22 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit baroque : concert « Jeunes Talents » avec Carmen François, saxophone et Nathanaël Gouin, piano en collaboration avec le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris. Au programme : Lauba, Desenclos, Hurel, Denisov et Berio.

Le 22 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit baroque : concert symphonique par l'Ensemble Kapsberger sous la direction de Rolf Lislevand. Au programme : Kapsberger, Frescobaldi, Gianoncelli, Piccinini, Da Milano, Trad., Foscari, De Murcia, Sanz.

Le 23 mars, à 11h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Scriabine : Concert avec Geoffroy Couteau, piano.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 28 février, à 20 h,

«L'Elisir d'Armure» de Gaetano Donizetti avec Mariangela Sicilia, Stefan Pop, George Petean, Adrian Sampetean, Vannina Santoni, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 16 mars, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de piano avec Philippe Bianconi. Au programme : Claude Debussy.

Les 21 (gala), 25 mars, à 20 h,

Le 23 mars, à 15 h,

«Il Mondo della Luna» de Franz Josef Haydn avec Philippe Do, Giuseppina Bridelli, Roberto de Candia, Hélène Guilmette, Alessandra Marianelli, Annalisa Stroppa, Mathias Vidal, les membres du Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Le Cercle de l'Harmonie sous la direction de Jérémie Rhorer, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 mars à 21 h,

«Cuisine à domicile» de Christophe de Mareuil et Ludovic Girard avec Christophe de Mareuil, Florence Cabaret, Jean Tom et Smadi Wolfman.

Le 20 mars, à 21 h,

«Comme s'il en pleuvait» de Sébastien Thiéry avec Pierre Arditi, Evelyne Buyle, Gilles Gaston-Dreyfus et Véronique Boulanger.

Grimaldi Forum

Le 23 mars, à 16 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Scriabine : Rencontre avec les œuvres autour du portrait Scriabine avec Anne Rousselin, musicologue. A 18 h, dans la salle des Princes, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michail Jurowski avec François-Frédéric Guy, piano.

Auditorium Rainier III

Le 2 mars, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Aldo Ciccolini, piano. Au programme : Mozart et Mahler. A 17h, en prélude au Concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 14 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Portrait Scriabine : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège sous la direction de Christian Arming avec Lorenzo Gatto, violon. Au programme : Alexandre Glazounov, Guillaume Lekeu, Alexandre Scriabine.

Le 15 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo – Nuit Hongroise : rencontre avec les œuvres autour de la musique hongroise avec Corinne Schneider, musicologue. A 19 h 30, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Eötvös avec Eric-Maria Couturier, violoncelle. Au programme : Peter Eötvös György Kurtág et Zoltán Kodály.

Auditorium Rainier III - Troparium

Le 13 mars, à 18 h 30,

Série Happy Hour - Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Ernst von Dohnányi et Krzysztof Penderecki.

Théâtre des Variétés

Le 8 mars, à 21 h,

A l'occasion de la Journée Mondiale de la Femme «Regard de Femmes», spectacle théâtral et musical de Génia Carlevaris à partir de Dario Fo, Rame, Bennett...présenté par Monaco Art & Scène Compagnie.

Le 11 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Projection Cinématographique «Larmes de joie» de Mario Monicelli (1960) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 12 mars, à 19 h,

«Mes yeux vont changer» par Federica de Cola organisé par la Societa Dante Alighieri.

Le 13 mars, à 20 h 30,

«Les coups tordus», représentation théâtrale par JCB Arts Compagnie.

Le 17 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « La psychologie positive ou l'art d'être heureux » par Christophe André organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 20 mars, à 20 h 30,

Récital de violon et piano avec Agnès Pyka, violon et Bruno Robilliard, piano, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Ludwig van Beethoven, Bela Bartók et Francis Poulenc.

Le 22 mars, de 10 h à 13 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Baroque : Mater-
classe de Saxophone avec Carmen Lefrançois.

Espace Léo Ferré et Stade Louis II

Du 21 mars au 23 mars,
9^{ème} Festival International de Salsa.

Théâtre des Muses

Les 14, 20 et 21 mars, à 20 h 30,
Les 15 et 22 mars, à 21 h,
Les 16 et 23 mars, à 16 h 30,
«Faisons un rêve», comédie romantique de Sacha Guitry avec
Anthéa Sogno, Didier Constant...

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 9 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Musée Océanographique

Le 10 mars, à 19 h,
Soirée-débat sur le thème «La Méditerranée en Mouvement :
analyse géopolitique des révolutions arabes» organisée par les
Rencontres Internationales «Monaco et la Méditerranée» avec Jean-
Marie Colombani, ancien directeur du journal Le Monde.

Maison de l'Amérique Latine

Le 20 mars, à 18 h 30,
Conférence sur le thème «Pablo Neruda» par S.E.M. Jorge
Edwards, Ambassadeur du Chili à Monaco.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Le 20 mars, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Surprenante avec la
participation de danseurs de l'Académie Princesse Grace, de
l'Ensemble Intercontemporain sous la direction de Peter Eötvös
avec Julia Bauer, soprano, du WDR Rundfunkchor Köln et des
élèves des conservatoires de la région. Au programme : Stockhausen,
Sciarrino et Jodlowski.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation
à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de
plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages
philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et
cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,
Exposition «Richard Artschwager !»

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 3 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),
Exposition sur le thème «Humana» de Lamberto Melina.
Du 4 mars au 10 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),
Exposition Carré Doré Collection.
Du 11 au 17 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),
Exposition de tapis persans «SITAP».
Du 18 au 25 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),
Exposition de Dario Ballantini.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 5 mars, de 15 h à 19 h,
Open des Artistes de Monaco 2014 : Exposition-Concours sur
le thème «Le Temps sous toutes ses déclinaisons».
Du 17 mars au 4 avril, de 15 h à 19 h,
Exposition par Gérald Panighi.

Galerie Marlborough

Du 20 mars au 7 mai, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours
fériés),
Exposition sur le thème «Un dialogue entre Art et Design» par
Chus Burés.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 1^{er} mars, de 14 h à 19 h, (sauf les dimanches et jours
fériés),
Exposition de peinture d'El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.
Du 13 mars au 3 avril, de 14 h à 19 h, (sauf les dimanches et jours
fériés),
Exposition d'artistes du Panama (Javier Gomez, photographe,
Liz Faarup et Armando Granja, design et sculpture.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 7 mars, de 13 h à 18 h,
Exposition d'œuvres de la collection du Fonds Régional d'Arts
Contemporain PACA par les étudiants de l'ESAP et de la Sorbonne
Paris IV.

Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais-Bosio

Jusqu'au 3 mars,
1^{ère} Biennale d'Art organisée par ArtExpo Gallery.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 2 mars,
Coupe S.V. Pastor - Greensome Medal.
Le 9 mars,
Challenge J-C. Rey - Stableford.
Le 16 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.
Le 23 mars,
Coupe Morosini 4 B.M.B.

Stade Louis II

Le 8 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco
FC - FC Sochaux-Montbéliard.

Le 22 mars,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco
FC - LOSC Lille.

Stade Louis II – Salle Omnisport Gaston Médecin

Le 23 mars, à 16 h,
Championnat de Handball National 2 : Monaco - Frontignan.

Stade Nautique Rainier III - Patinoire.

Le 8 mars, à 9 h,
Championnat de Patinage de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 16 mars,
Course à pied «Monaco Run 2014», La Classique des Riviera
(Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par
la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Du 19 au 23 mars,
15^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo des énergies nouvelles.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 6 février 2014,
enregistré, le nommé :

- CATARSI Claudio, né le 3 avril 1949 à PIACENZA
(Italie), de nationalité italienne, sans profession,
actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 mars
2014, à 9 heures, sous la prévention de non remise
des comptes.

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9
et 51-13 du Code de Commerce, les articles 4 et 5
de l'ordonnance n° 993 du 16 février 2007 portant

application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 et
article 26 chiffre 4 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 10 février 2014,
enregistré, le nommé :

- TRILLOU François-Xavier, né le 16 février 1960
à Marseille - 6^{ème} (13), de Gérard et de SUDOUR
Nicole, de nationalité française, sans profession,
actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 mars
2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement
des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27
de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL
THE MAIA INSTITUTE ayant son siège social Le
Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco et en
a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2013 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge
au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en
qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 février 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENERGEX a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Cécile KOSTIC.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 février 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 novembre 2013, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné le 31 janvier 2014, la société anonyme monégasque dénommée «SAPJO», dont le siège social est numéro 3, avenue Saint Michel, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00276, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «GARDENIA», dont le siège social est à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 13 S 06203, le droit au bail commercial portant sur un local, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé «Villa Gardenia », sis numéro 3, avenue Saint Michel, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 février 2014, Mme Olivia, Annabel, Geneviève GRIFFIN, commerçante, demeurant à Monaco, 7, allée Guillaume Apollinaire, épouse de M. Franck, Michel, Joseph ARBONA, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «LA MAISON DU STORE», ayant siège social à Monaco, 16, rue de La Turbie, le droit au bail des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 16, rue de La Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 Hôtel de Genève
 31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
 —

Deuxième Insertion
 —

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 février 2014, M. Frédéric, Henri, Louis NOTARI, entrepreneur, demeurant à Monaco, «Résidence Athéna», 21, avenue Crovetto Frères, assisté de M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, syndic à la cessation des paiements dudit M. NOTARI, a cédé à M. Andrea STATARI, entrepreneur, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée droite d'un immeuble sis à Monaco, 2, rue des Violettes.

Oppositions, s'il y a lieu auprès du syndic à la cessation des paiements, M. Jean-Paul SAMBA, 9, avenue des Castelans, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 Hôtel de Genève
 31, boulevard Charles III - Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
 dénommée
«FMDM»
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 2013 réitéré le 18 février 2014,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «FMDM»

- Objet : la société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«L'acquisition, la vente, la location et mise en place, l'entretien et la réparation de tout type d'appareils distributeurs de boissons hygiéniques chaudes et froides et produits alimentaires pré-emballés ;

L'import-export, la vente au détail par automate et par internet, en gros et aux professionnels desdits produits.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension.»

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : M. Franck, Christian MACÉ, dirigeant de société et enseignant, demeurant à Falicon (Alpes-Maritimes), 39, chemin des Oliviers, époux en premières noces de Mme Béatrice, Corinne, MANCIET.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 2014,

Mme Isabella ARCHIMBAULT, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 30 décembre 2013, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. AZUR TEX », au capital de 15.000 € et siège 8, rue Basse, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, connu sous le nom de « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 février 2014, par le notaire soussigné, la société en commandite simple «M.L. BRUNO ET CIE» avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, a renouvelé jusqu'au 31 juillet 2014, la gérance libre consentie à M. Luigi BLASI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, etc., exploité «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par Maître Henry REY, notaire à Monaco, les 11 et 13 février 2014, Mme Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco, et la «S.A.R.L. MITICO», au capital de quinze mille euros et siège social à Monaco, ont renouvelé pour une durée de trois années la gérance libre d'un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter, etc., connu sous le nom de «LA BRASSERIE DU MYSTIC», exploité 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 février 2014, par le Notaire soussigné, Mlle Jessica Marie Louise

NOGHES-MENIO, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. TCHOUK», au capital de cinquante mille euros et siège social à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial portant le numéro ONZE, au rez-de-chaussée du BLOC C de l'HOUSTON PALACE, 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CERESIA MANAGEMENT»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 novembre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «CERESIA MANAGEMENT».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-

ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 24 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CERESIA MANAGEMENT»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CERESIA MANAGEMENT», au capital de 150.000 € et avec siège social «LE SCHUYLKILL», 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 novembre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 février 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 février 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 février 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (24 février 2014),

ont été déposées le 28 février 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 février 2014.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Marie-Alix BLANCHI, née le 17 mai 1980, de nationalité monégasque, investie seule de l'autorité parentale sur son enfant Samy BENSAOUCHE, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de BLANCHI, afin qu'il soit autorisé à porter le nom de BLANCHI BENSAOUCHE.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 28 février 2014.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Marie-Alix BLANCHI, née le 17 mai 1980, de nationalité monégasque, investie seule de l'autorité parentale sur son enfant Sarah BENSAOUCHE, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de BLANCHI, afin qu'elle soit autorisée à porter le nom de BLANCHI BENSAOUCHE.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 28 février 2014.

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 31 janvier 2014, la SARL ADAGIO, sise 1, rue Biovès, à Monaco, bailleur, et M. F. VENERUSO, preneur, domicilié 2, avenue Princesse Grace ont résilié par anticipation au 31 janvier 2014 la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant exploité 1, rue Biovès à Monaco, sous l'enseigne ADAGIO.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 2014.

ALEXANDER ART GROUP SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2013, enregistré à Monaco le 24 juillet 2013, folio Bd 195 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ALEXANDER ART GROUP SARL».

Objet : « La société a pour objet :

Création et exploitation d'une galerie d'art ; achat, vente commission, courtage, importation, exportation, dépôt-vente d'objets d'art contemporains, tableaux, sculptures, antiquités, objets de collection ou de décoration et accessoirement de pièces d'orfèvrerie, d'horlogerie et de joaillerie ; conseil et expertise en matière d'œuvres d'art ; vente par internet, participation ou organisation d'expositions et de vernissages.

Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. MAGUERRAMOV Emil, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

BLUE LIGHT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2013, enregistré à Monaco le 8 novembre 2013, folio Bd 30 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BLUE LIGHT».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente d'articles électriques et électromécaniques ; l'installation, l'entretien, le dépannage ainsi que tous conseils et prestations de services se rapportant à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, rue Plati à Monaco.

Capital : 145.000 euros.

Gérant : M. Yves TAMAGNO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 30 octobre 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «BLUE LIGHT», M. Yves TAMAGNO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 24, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 février 2014.

MONAFAIR

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2013, enregistré à Monaco le 9 septembre 2013, folio Bd 176 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONAFAIR ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, import, export, commission, courtage, représentation de tout matériel de chantier pour les professionnels, dont la location (sans chauffeur) du matériel ; montage et démontage d'échafaudages ; fourniture, façonnage sur place et pose d'acier pour béton (treillis, acier rond, armatures, poutres) ; récupération de métaux et revente au poids.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Rocco BENEVENTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

NUTRI SCIENCE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2013, enregistré à Monaco le 25 septembre 2013, folio Bd 4 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NUTRI SCIENCE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement : études et assistance en matière de marketing, logistique, élaboration et suivi de budgets et stratégies commerciales. Et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mark LOGAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

PACE SPORTS MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013, enregistré à Monaco le 11 novembre 2013, folio Bd 22 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PACE SPORTS MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Le management sportif et la gestion de sportifs de haut niveau (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale), y inclus la fourniture de services concernant l'assistance administrative, la publicité, le sponsoring, la promotion, le coaching, dans le cadre des carrières sportives ; toutes activités de relations publiques, d'assistance professionnelle et de relations de presse concernant le sport et les sportifs de haut niveau ; sous réserve de l'accord préalable des fédérations concernées et, à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco, l'organisation d'évènements et de manifestations sportives. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Richard SIMMS, associé.

Gérante : Mme Marion STEININGER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

PLATINUM EVENTS MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2013, enregistré à Monaco le 11 octobre 2013, folio Bd 10 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PLATINUM EVENTS MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté et à l'étranger :

L'organisation et le développement de toutes activités évènementielles privées, professionnelles, telles que notamment les mariages, les anniversaires, le lancement d'entreprise, de produit et généralement toutes opérations qui pourraient être directement ou indirectement liées à l'objet énoncé ci-dessus.

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alain COYER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

SAINT-GEORGES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2013, enregistré à Monaco le 26 septembre 2013, folio Bd 96 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAINT-GEORGES ».

Objet : « La société a pour objet :

Centre de bien-être et de remise en forme et de bronzage par ultraviolets ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Arthur PHILIPS-BARBAUD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

ASSISTANCE MAISON S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.245 euros
 Siège social : 14, rue de la Turbie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2014, les associés de la SARL ASSISTANCE MAISON ont décidé d'étendre l'objet social comme suit :

«...Ventes aux particuliers...».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

MC ECO RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION OBJET SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2013, les associés de la SARL MC ECO RENTAL ont autorisé la cession de la totalité des parts sociales à M. Franck MARTIN, M. Jérôme OLIVETTO et M. Maxime SUTERA-SARDO. M. Franck MARTIN est nommé en qualité de nouveau gérant de la société. Il a également été décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«La société a pour objet : La location de huit (8) véhicules sans chauffeur en courte durée à Monaco et dans ses alentours.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

S.A.R.L. BO COOKIES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

NOMINATION D'UNE COGÉRANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2014, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérante associée de Mme Patricia PERRUQUETTI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

THE TRENDIES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4 et 6, avenue Albert II - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 8 novembre 2013, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «THE TRENDIES», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 4 et 6, avenue Albert II, zone F, ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Mme Monica CONSORTI épouse AGUSTA ;

- nommé M. Corrado AGUSTA, né le 7 avril 1981 à Washington (Etats-Unis), de nationalité italienne, demeurant à Monaco, 35, avenue des Papalins, en

qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

S.A.R.L. JAPAN ARTICLES TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au Marché de la Condamine, Place d'Armes, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

S.A.R.L. MONACO CARS & VANS RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} décembre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Princesse Alice à Monaco au 3, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

S.A.R.L. NAKHIMOV YACHTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suite à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 janvier 2014, les associés, M. Sergei DOBROSERDOV et Mme Evgeniya DOBROSERDOV, ont décidé de transférer le siège social de la société au 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

S.A.R.L. TOP CAR RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social du 20, avenue de Fontvieille au 3, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco

pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

MONECO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associées de la société à responsabilité limitée dénommée «MONECO S.A.R.L.», réunies en assemblée générale extraordinaire le 30 décembre 2013, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2013 et de fixer le siège de la liquidation à Monaco au 1, allée Crovetto Frères ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, M. Michel CHIAPPORI, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

On The Roc Production

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 2013, enregistrée à Monaco le 22 janvier 2014, folio Bd 56 V, Case 16, l'assemblée générale

extraordinaire des associés de la SARL On the Roc Production a décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

Madame Yasmina FARBER a été nommée aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur, 15 boulevard Louis II à Monaco.

Un exemplaire du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

SERGE CLAUS & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2013, enregistrée à Monaco le 23 janvier 2014, folio Bd 16 R, Case 4, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2013 ;

- de nommer comme Liquidateur M. Serge CLAUS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2014.

Monaco, le 28 février 2014.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 euros
 Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 25 mars 2014 à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;

- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2013 ;

- Décision à prendre concernant les indemnités de fonctions des administrateurs ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Fixation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes en fonctions ;

- Nomination de deux commissaires aux comptes pour un mandat de trois années ;

- Questions diverses.

CORYNE DE BRUYNES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 4.500.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «CORYNE DE BRUYNES», au capital de 4.500.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 mars 2014 à 15 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur ;

- Nouvelle composition du Conseil d'Administration ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. D'ADMINISTRATION
MARITIME ET AERIENNE**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Villa Saint Jean
 3, ruelle Saint Jean - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la société le 17 mars 2014, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décès d'un administrateur ;

- Nomination de deux administrateurs ;

- Pouvoirs à donner.

Les Commissaires aux Comptes.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 janvier 2014 de l'association dénommée «Association ALEKSANDR SAVCHUK pour la Lutte Contre le Cancer».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : Palazzo Leonardo - 10, avenue des Ligures, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'honorer la mémoire de Monsieur Aleksandr SAVCHUK en soutenant la Lutte Contre le Cancer».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 février 2014 de l'association dénommée «Monaco Top Cars Collection».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er} et 3 relatif à l'objet au sein duquel le premier paragraphe est désormais rédigé comme suit : «la présentation au public par tous moyens et en tous lieux, l'exposition, la mise en valeur, la promotion, la conservation, le développement de la Collection de Véhicules anciens de S.A.S le Prince de Monaco» ainsi que sur les articles 9, 16, 20, 21, 22 et sur la suppression de l'article 31 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

MONACO GESTION FCP

En qualité de société de gestion

et

CFM MONACO

En qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «CFM Court Terme Dollar» des modifications à intervenir sur ce Fonds.

Le politique d'investissement a été modifiée afin de permettre une diversification du portefeuille et des émetteurs, ainsi qu'une meilleure liquidité, à savoir :

- Investissement en dépôts auprès d'établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net du Fonds, sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 ;

- Investissement dans les instruments monétaires suivants : Euro Commercial Paper ; Certificat de dépôts, billets de trésorerie, BMTM, BTF, BTAN, TNC, jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds ;

- Prises en pension de titres jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds par dérogation à l'article 18 1°) de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Le profil de risque du Fonds a été complété par le risque de crédit.

Les délégations de la fonction de contrôle dépositaire et de la gestion comptable ont été précisées.

Une rédaction mise à jour du prospectus complet du Fonds est mise à disposition des porteurs de parts dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion et sur le site internet : www.cfm.mc.

La prise d'effet de ces modifications interviendra 1 mois calendaire à compter de la présente publication.

Le CFM Monaco se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

CFM Monaco

11, boulevard Albert 1^{er}

98000 MONACO

Tél : + 377.93.10.20.00

Fax : + 377.93.10.23.50

Monaco, le 28 février 2014.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 février 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.735,17 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,33 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,45 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.029,85 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.872,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.130,84 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.049,06 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.657,99 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.395,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.340,86 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.150,84 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	997,02 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.043,29 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,11 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.285,23 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.359,43 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.081,82 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.349,84 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	428,95 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.632,81 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.279,36 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.698,35 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.229,95 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	759,18 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.142,11 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.357,74 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 février 2014
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.410,81 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	594.019,80 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.055,11 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.159,41 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.095,76 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.050,11 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.080,64 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.046,19 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.011,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.549,59 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.473,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 février 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	587,72 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,19 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

